

Les associations sous surveillance

En publiant ce mois-ci une « Histoire des libertés associatives », Jean-Baptiste Jobard, coordinateur du Collectif des associations citoyennes, nous offre un rappel historique qui prend une couleur d'actualité au moment où des menaces pèsent sur les libertés associatives.

En septembre 2022, le préfet de la Vienne a demandé à la ville de Poitiers et à la communauté urbaine du Grand Poitiers de suspendre le versement d'une subvention à l'association altermondialiste Alternatiba. Raison invoquée: elle organisait dans le cadre de son « village des alternatives » un atelier sur la désobéissance civile, qui, selon le préfet, inciterait « à un refus assumé et public de respecter les lois et règlements » et qui contredirait donc les obligations du contrat d'engagement républicain (CER). Le préfet a été soutenu par le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, et par la secrétaire d'État chargée de la citoyenneté Sonia Backès: « L'État n'a pas à financer des associations qui encouragent à ne pas respecter les valeurs ou les lois de la République. »

Conséquences néfastes

L'atelier consacré à la désobéissance civile, vieille technique de lutte non violente depuis au moins Gandhi, reconnue comme une forme légitime de la liberté d'expression par la Cour européenne des droits de l'Homme, n'a pourtant guère à voir avec une action « violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public » fustigée par le CER. Le Mouvement associatif a aussitôt réagi: l'affaire de Poitiers « vient illustrer très concrètement les conséquences néfastes

[du CER] pour les associations. Ce texte crée une insécurité juridique et financière forte pour les associations et pour les financeurs de la vie associative que sont les collectivités. Cet épisode n'est malheureusement qu'un exemple parmi d'autres de ce que produit le CER et des tensions qu'il génère, dans un contexte où toutes les forces sont au contraire nécessaires pour faire vivre le débat démocratique ».

Chasse aux associations

Un mois plus tard, c'est dans l'arène parlementaire que s'est joué un autre épisode. En riposte à une pétition de plus de 100 000 signatures ayant entraîné une « mission flash sénatoriale » sur l'encadrement de la chasse, les associations de chasseurs ont lancé une contre-offensive sur les avantages fiscaux des associations. Opération réussie dans un premier temps puisque dans un amendement adopté dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances 2023, la Commission des finances de l'Assemblée nationale a

proposé de priver de réductions d'impôts les dons des adhérents de certaines associations de défense des droits et des causes: celles dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion et/ou violence vis-à-vis des professionnels de la viande. Réaction immédiate du Haut Conseil à la vie associative dans un communiqué du 12 octobre: « Cet amendement ne vise pas que certaines associations lanceuses d'alerte qui ont mis en évidence les conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux. Si cet amendement venait à être définitivement adopté, cela ouvrirait la voie à toutes les dérives. » Finalement, sans le soutien du gouvernement, cet amendement a été rejeté.

Liberté en péril

Jean-Baptiste Jobard nous rappelle que tout cela n'est pas neuf. Il retrace une histoire mouvementée qu'il divise en trois périodes: celle de « l'associationnisme pionnier » qui, au cours du premier



XIX^e siècle se construit face à un État soit répressif, soit à tout le moins méfiant ; celle d'un « âge d'or de la construction associative » qui débouche sur la loi de 1901, « grande loi de liberté », et se poursuit jusqu'en 1983 où l'association se développe et reçoit un appui intéressé de l'État ; enfin celle qui voit l'association confrontée aux « libéralismes économiques triomphants ». Dans cette dernière période, Jean-Baptiste Jobard distingue les deux dernières décennies comme particulièrement menaçantes pour les libertés. Il précise que si la « liberté d'association », entendue comme la possibilité de créer une association, n'est pas remise en cause, c'est la

« liberté associative » qui est « de plus en plus mise en péril. Car créer une association n'est pas tout... Encore faut-il pouvoir la faire vivre, la développer, l'accompagner, l'expérimenter, l'éprouver, la faire grandir, la déployer, l'établir, la faire progresser, l'amplifier, la révéler, la stimuler, la fortifier, la cultiver et c'est précisément là où, en France aujourd'hui, le bât blesse de plus en plus... » Les libertés associatives, comme les grenouilles dans l'eau qui chauffe doucement, sont-elles en train de mourir à petit feu, à coups de textes visant tel ou tel point, mais destinées bientôt, par élargissement de leur usage, à s'appliquer à des associations initialement non visées... On a dans le

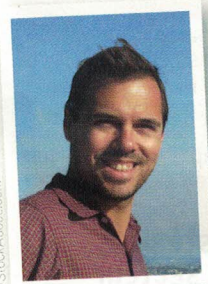
collimateur les associations islamistes ou soutenant le terrorisme... et on finit par s'attaquer à une association activiste non violente. C'est le principe même de ce qu'on appelle dans le monde judiciaire une « loi scélérate ».

Michel Lulek

En savoir plus



« Une histoire des libertés associatives », Jean-Baptiste Jobard, éditions Charles Léopold Mayer, 2022, 13 euros.



Julien Talpin, chercheur en sciences politiques au CNRS, membre de l'Observatoire des libertés associatives

« La situation s'est aggravée depuis deux ans »

Deux ans après la sortie en 2020 du premier rapport de l'Observatoire des libertés associatives (1), comment a évolué la situation ?

2021 a été marquée par les discussions et le vote de la loi « confortant les principes de la République » qui a des incidences importantes pour le monde associatif. Par ailleurs, depuis deux ans, on assiste à la multiplication des dissolutions administratives d'associations, à un rythme presque inédit depuis la création de cette disposition dans les années 1930. Si certaines dissolutions peuvent certainement se justifier, ce n'est clairement pas le cas de toutes : la preuve, certaines ont été cassées par le Conseil d'État. Décisions d'autant plus rares qu'historiquement le Conseil d'État suit presque toujours l'avis du gouvernement. On voit ce faisant combien il y a une part d'arbitraire dans ces décisions gouvernementales. Et les dispositions contenues dans la loi « confortant les principes de la République » facilitent encore la dissolution administrative. Au final, deux ans après ce premier rapport, on a le sentiment – tant du côté des associations que des chercheurs

membres de l'Observatoire – que la situation s'est aggravée et que notre travail est plus nécessaire que jamais.

Quels sont les effets du contrat d'engagement républicain ?

Le CER contribue très clairement à accroître le pouvoir de regard de l'État sur l'activité des associations et donc à restreindre l'autonomie associative. Le cas d'Alternatiba à Poitiers illustre à la fois la volonté de l'État de déterminer les actions associatives légitimes de celles qui ne le seraient pas à ses yeux, et une tentative de contrôle accru des décisions des collectivités territoriales à cet égard. Si la ville de Poitiers a certainement les moyens de résister à ces injonctions, qu'en sera-t-il des petites communes ? Par ailleurs, le CER peut donner des ailes aux élus locaux qui voudraient sanctionner certaines associations. Le maire de Chalon-sur-Saône a ainsi prétexté du CER pour retirer une subvention au Planning familial car figurait sur une de ses affiches de communication une femme portant un voile. Il y voyait du prosélytisme et le non-respect de la laïcité. Il a perdu devant le Conseil

d'État, mais on voit combien, paradoxalement, le CER peut pousser les institutions à prendre des décisions extra-juridiques, voire illégales.

Quelles réponses peuvent être apportées ?

Le contexte qu'on vient d'évoquer a placé la Coalition pour les libertés associatives dans une position défensive. Au regard des attaques sur l'autonomie associative, il convient déjà de maintenir l'existant, ce qui n'a pas été possible, malgré des recours devant le Conseil constitutionnel par exemple, et une mobilisation large du secteur associatif face au projet de loi « séparatisme ». Ainsi, en dépit de l'accueil favorable de nos propositions, à gauche comme à droite, elles ont trouvé peu de déclinaisons concrètes à ce jour. Mais plusieurs collectivités perçoivent les enjeux et souhaitent lancer des expérimentations pour inventer un contexte institutionnel plus favorable à l'accueil des interpellations associatives. C'est le grand défi de 2023 !

(1) Voir Associations mode d'emploi n° 226.